

2. *Décide* de renvoyer à sa trente-sixième session le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement en vue de son examen par la Sixième Commission;

3. *Décide* d'instituer, lors de sa trente-sixième session, un groupe de travail à composition non limitée dans l'intention d'achever l'examen du projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en vue de son adoption par l'Assemblée générale.

96^e séance plénière
15 décembre 1980

35/178. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Ayant à l'esprit l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹⁷,

Rappelant à nouveau ses résolutions 32/62 du 8 décembre 1977, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme d'élaborer un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la lumière des principes énoncés dans la Déclaration, 32/63 du 8 décembre 1977, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'établir et de distribuer aux Etats Membres un questionnaire pour leur demander des renseignements au sujet des mesures qu'ils avaient prises, y compris des mesures législatives et administratives, pour mettre en pratique les principes de la Déclaration, et 32/64 du 8 décembre 1977, dans laquelle elle a demandé à tous les Etats Membres de renforcer leur appui à la Déclaration en faisant des déclarations unilatérales contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Se félicitant de la résolution 11 adoptée le 5 septembre 1980 par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁹⁸, dans laquelle le Congrès a estimé qu'il y aurait lieu d'achever dès que possible l'élaboration du projet de convention,

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1980/32 du Conseil économique et social, en date du 2 mai 1980, par laquelle le Conseil a autorisé la réunion d'un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme à composition non limitée, pendant une période d'une semaine avant la trente-septième session de la Commission, en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'achever à titre d'urgence, lors de sa trente-septième session, l'élaboration du projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en vue de le présenter, ainsi que des dispositions relatives à l'application effective de la future convention, à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Comité des droits de l'homme les réponses des gouvernements des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques au questionnaire sur la torture, afin que les membres du Comité puissent les utiliser lors de l'examen de questions relatives à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

4. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à déposer auprès du Secrétaire général des déclarations unilatérales, comme il est demandé dans les résolutions 32/64 et 33/178 de l'Assemblée générale, en date des 8 décembre 1977 et 20 décembre 1978;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

96^e séance plénière
15 décembre 1980

35/179. Projet de code d'éthique médicale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/168 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de faire distribuer le projet de code d'éthique médicale, pour observations et suggestions, aux Etats Membres, aux institutions spécialisées compétentes et aux organisations intergouvernementales intéressées ainsi qu'aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social intéressées,

Prenant note de la résolution 11 adoptée le 5 septembre 1980 par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁹⁹, dans laquelle le Congrès a exprimé l'espoir que l'Assemblée générale adopterait le projet de code, sous réserve de tout amendement qui lui paraîtrait nécessaire,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le projet de code d'éthique médicale⁹⁹,

N'ayant pu, faute de temps, se prononcer sur la question à sa trente-cinquième session,

Estimant cependant que l'élaboration d'un projet de code d'éthique médicale représente un pas important sur la voie de l'établissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Prie* le Secrétaire général de redemander leurs observations et suggestions concernant le projet de code d'éthique médicale aux Etats Membres, aux institutions spécialisées compétentes et aux organisations intergouvernementales intéressées ainsi qu'aux

⁹⁷ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁹⁸ Voir A/CONF.87/14/Rev.1, première partie, chap. I, sect. B.

⁹⁹ A/35/372 et Add.1 à 3.

organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui n'ont pas encore répondu à sa précédente note, et de présenter un rapport révisé au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1981, et à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

2. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à présenter leurs observations et suggestions concernant le projet de code;

3. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner le projet de code lors de sa première session ordinaire de 1981, en tenant compte des observations et recommandations présentées, en vue de le soumettre, pour adoption, à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

4. *Invite* les Etats Membres à participer activement aux futures délibérations concernant le projet de code;

5. *Décide* d'examiner à nouveau la question du projet de code d'éthique médicale lors de sa trente-sixième session au titre du point intitulé "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

96^e séance plénière
15 décembre 1980

35/180. Assistance aux réfugiés en Somalie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/61 du 29 novembre 1979, relative à la situation des réfugiés africains, par laquelle elle a prié le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de ne ménager aucun effort pour mobiliser des ressources supplémentaires à l'intention des réfugiés africains,

Ayant entendu la déclaration du Haut Commissaire¹⁰⁰ concernant la situation des réfugiés en Somalie,

Rappelant la résolution 1980/9 du Conseil économique et social, en date du 28 avril 1980, par laquelle le Conseil a notamment :

a) Pris acte du rapport de la mission interinstitutions qui s'est rendue en Somalie du 10 au 16 décembre 1979 pour y étudier la situation des réfugiés et élaborer un programme d'aide répondant aux besoins humanitaires pressants dans ce pays¹⁰¹,

b) Fait siens l'appel du Secrétaire général en date du 11 février 1980 et les appels lancés par le Haut Commissaire, par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et par le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, priant la communauté internationale de fournir une assistance d'urgence afin d'aider le Gouvernement somali à accorder aux réfugiés les soins et l'attention nécessaires,

c) Reconnu la lourde charge qui incombe au Gouvernement somali vis-à-vis des réfugiés et la nécessité d'une assistance internationale pour l'aider à porter cette charge,

Rappelant en outre la résolution 1980/53 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1980, par laquelle le Conseil a notamment :

a) Noté avec inquiétude l'augmentation dramatique du nombre des réfugiés en Somalie,

b) Prié le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Haut Commissaire, d'envisager la nécessité d'envoyer une mission d'enquête pour étudier l'évolution actuelle de la situation des réfugiés en Somalie, comme suite au rapport antérieur de la mission interinstitutions,

Reconnaissant la lourde charge qui incombe au Gouvernement somali vis-à-vis des réfugiés et la nécessité d'une assistance internationale pour l'aider à porter cette charge,

Consciente que la Somalie est classée comme l'un des pays les moins avancés et qu'avec ses maigres ressources et son infrastructure insuffisante elle n'est pas capable de faire face seule au problème des réfugiés sans compromettre son développement économique et social et sans mettre en danger le bien-être général de la population,

Exprimant sa profonde satisfaction de l'assistance que plusieurs Etats Membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales prêtent à la Somalie à l'appui des programmes en faveur des réfugiés,

Profondément préoccupée, cependant, de constater que la réponse de la communauté internationale n'a pas été jusqu'ici à la mesure des besoins des réfugiés tels qu'ils sont décrits dans le rapport de la Mission interinstitutions,

1. *Félicite* le Secrétaire général d'avoir pris des mesures pour encourager une action internationale continue et concertée en vue d'aider le Gouvernement somali à fournir des secours aux réfugiés;

2. *Prend note avec satisfaction* des efforts entrepris par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour fournir une assistance humanitaire aux réfugiés en Somalie;

3. *Prend note* des mesures que le Gouvernement somali a prises en vue de fournir des abris, des vivres et d'autres services aux réfugiés en Somalie;

4. *Fait siens* l'appel lancé par le Secrétaire général le 11 février 1980, ainsi que les appels lancés par le Haut Commissaire, par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et par le Programme alimentaire mondial, pour qu'une assistance internationale d'urgence soit fournie afin d'aider le Gouvernement somali à accorder aux réfugiés les soins et l'attention nécessaires;

5. *Fait sien également* l'appel lancé par le Conseil économique et social à tous les Etats Membres, à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et à toutes les institutions bénévoles pour qu'ils accroissent encore leur assistance au Gouvernement somali et aux divers programmes en faveur des réfugiés financés par le Haut Commissariat, afin d'assurer la fourniture adéquate et continue de secours d'urgence et d'une assistance humanitaire aux réfugiés en Somalie;

¹⁰⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Troisième Commission, 51^e séance, par. 1 à 8.

¹⁰¹ E/1980/44.